

preuve par la Couronne, afin d'éviter, dans la mesure du possible, le genre d'injustice qui a eu lieu.

J'espère que le ministre de la Justice examinera très sérieusement les modifications nécessaires, afin de parvenir à la communication complète de la preuve dans les procès criminels.

Enfin, je tiens à revenir sur la question d'une approche globale du droit criminel et à faire remarquer à ce propos que le ministre devrait prêter attention à une étude commandée par le secrétaire d'État, ministre responsable de la condition féminine, en 1986.

Le groupe de travail pertinent a publié un rapport intitulé *Un examen féministe du droit criminel*. Il a formulé un certain nombre de recommandations excellentes et, dans le cadre d'une réforme globale du droit criminel, j'espère que le gouvernement examinera ce rapport très sérieusement.

Nous avons entendu le point de vue de la juge Bertha Wilson sur les changements importants qui s'imposent, surtout dans le domaine du droit pénal. Elle a déclaré: «Certains aspects du droit, du droit pénal en particulier, ont bien besoin d'être modifiés car ils reposent sur des idées préconçues, à notre époque parfaitement ridicules, sur la nature et la sexualité féminines.»

Elle a également souligné que certains aspects du droit dénotent clairement une perspective typiquement masculine qui a fait naître des principes juridiques qui ne sont pas fondamentalement justes et qui devraient être réévalués dès que l'occasion s'en présente. Il s'agissait manifestement là d'une invitation lancée au gouvernement de procéder à une réforme du droit pénal et d'éliminer toute forme de sexisme dans notre droit pénal et dans notre société.

J'espère que le ministre prendra des mesures pour éliminer les évidentes possibilités d'abus liées à toute la question des agressions sexuelles et des plaidoyers de défense fondés sur la conviction sincère.

Au nom de mon parti, je donne un appui de principe à la mesure législative à l'étude qui vise à mettre à jour les dispositions du Code criminel canadien sur les incendies criminels. Je tiens à féliciter tous les groupes de Canadiens qui ont contribué de près ou de loin à l'élaboration de ce projet de loi et, comme toujours, je félicite, bien sûr, le ministre de la Justice qui a présenté cette mesure législative en réponse à la requête du capitaine de pompiers d'Orillia et d'autres villes ainsi que des Canadiens et des Canadiennes qui accomplissent un travail remarquable pour nos collectivités.

Initiatives ministérielles

Le président suppléant (M. Paproski): Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

(La motion est adoptée, le projet de loi est lu pour la deuxième fois et renvoyé à un comité législatif.)

* * *

LA LOI SUR LE DIVORCE

MESURE MODIFICATIVE

L'hon. Doug Lewis (ministre de la Justice et procureur général du Canada) propose: Que le projet de loi C-61, Loi modifiant la Loi sur le divorce (obstacles au remariage religieux), soit lu pour la deuxième fois et renvoyé à un comité législatif.

—Monsieur le Président, j'ai un autre bref exposé à présenter. J'estime important d'informer les députés que j'apprécie l'atmosphère de collaboration qui règne cet après-midi à la Chambre. On est parfois tenté d'abrégé ses discours—je l'ai parfois fait moi-même—mais j'estime qu'il importe que dorénavant, lorsque les gens demanderont pourquoi le gouvernement a présenté tel ou tel projet de loi et pourquoi la Chambre ne l'a pas débattu, nous puissions nous expliquer en disant que nous avons au moins consigné nos raisons d'agir. C'est pourquoi, si vous le permettez, je voudrais proposer quelques idées à votre réflexion.

Le projet de loi que nous devons examiner aujourd'hui vise à modifier la *Loi sur le divorce* afin de reconnaître à un tribunal les pouvoirs discrétionnaires nécessaires pour empêcher un conjoint d'obtenir des mesures accessoires ou d'exercer des recours aux termes de la *Loi sur le divorce* lorsque ce conjoint ne veut pas supprimer un obstacle au remariage religieux et lorsque seule cette personne peut supprimer cet obstacle au remariage religieux. Si le tribunal est convaincu que le conjoint qui ne veut pas supprimer l'obstacle agit ainsi pour des motifs de religion et de conscience, il aura la discrétion de refuser ce remède.

Deux raisons ont amené le gouvernement à présenter ces modifications. Premièrement, la communauté juive, en particulier l'association B'nai Brith du Canada, appuyée par les principales organisations juives, a demandé que soit corrigée une situation qu'elle considère injuste. Un conjoint ne devrait pas avoir la possibilité de refuser de participer à un divorce religieux juif (un Get) afin d'obtenir des concessions dans un divorce civil. Le Get ne devrait pas être utilisé comme outil de marchandage à des fins de garde d'enfants, de droits de visite et de pension alimentaire.